



MORT NUMÉRIQUE. LE DEVENIR DES DONNÉES PERSONNELLES APRÈS LE DÉCÈS

Dans quelles conditions peut-on accéder aux données numériques des personnes décédées ? Et comment prévoir le sort de ses propres données personnelles après le décès ?

Contenus réunis par **Virginie Julliard** et **Julien Rossi**

Données et informations personnelles

Est une donnée personnelle au sens de la loi toute donnée, ou information, qui est rattachée de façon directe ou indirecte à une personne physique identifiée ou identifiable. Cette définition est très large : il ne suffit donc pas que le nom de la personne soit masqué pour que la donnée considérée soit considérée comme anonyme. De plus, cette définition porte sur « toute donnée », que celle-ci relève ou non de la vie privée des personnes concernées. La limite de cette définition, cependant, est qu'elle ne s'applique généralement qu'aux personnes vivantes. Dès lors, comment faire lorsque vous devez accéder aux données personnelles de vos proches défunts et défuntes ou que vous souhaitez mettre un terme à certaines utilisations de ces données. Comment prévoir vous-même le sort de vos propres données ?

La politique des géants du web en matière de données personnelles

Depuis 2009, il est possible de supprimer le compte d'un défunt ou d'une défunte ou de le transformer en « compte de commémoration ». Dans le cas d'une demande de **transformation** de compte, le déclarant ou la déclarante doit indiquer le nom de la personne décédée, la date du décès, et peut télécharger un document qui atteste du décès. Sur un « compte de commémoration », les contenus publiés par le défunt ou la défunte restent visibles à celles et ceux avec qui ils ont été partagés initialement. En revanche, certaines fonctionnalités telles que les notifications d'anniversaire sont désactivées. Dans le cas d'une demande de **suppression** de compte, le déclarant ou la déclarante doit produire l'acte de décès ou, à défaut, une « preuve d'autorité » à agir au nom du défunt ou de la défunte ainsi qu'un document apportant la preuve du décès. Depuis février 2015, les utilisateurs et les utilisatrices ont la possibilité de **choisir** de supprimer leur compte ou de le transformer en « compte de commémoration » à leur décès. Dans ce dernier cas, un de leurs contacts peut être désigné comme **légataire**. Le ou la légataire prend en charge le « compte de commémoration ». Il lui est impossible de modifier les contenus publiés avant le décès, de lire les messages privés ou de supprimer un contact, mais il peut par exemple accepter de nouveaux contacts ou modifier l'image de profil et la photographie de couverture.

Google encourage ses utilisateurs et utilisatrices à **configurer** leur compte pour indiquer s'ils ou elles souhaitent le fermer à leur décès ou bien signaler une personne qui aura alors accès à leurs informations. Pour fermer le compte Google ou YouTube d'une personne décédée, le déclarant ou la déclarante doit remplir un **formulaire** en ligne. Le nom et l'adresse email de la personne décédée, le nom et l'adresse email du déclarant ou de la déclarante, son lien avec le défunt ou à la défunte (membre de la famille immédiate, représentante légale ou exécuteur-trice testamentaire), son pays et son code postal ainsi que la date du décès doivent être indiqués. Le déclarant ou la déclarante doit également télécharger sa pièce d'identité et l'acte de décès. Ces documents doivent faire l'objet d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas en anglais.

Il est possible de supprimer le compte **Twitter** d'une personne décédée. Pour ce faire, il faut remplir un **formulaire** afin d'informer l'entreprise du décès. Le nom d'utilisateur ou d'utilisatrice et le nom et prénom de la personne défunte, le lien du déclarant ou de la déclarante avec l'utilisateur ou l'utilisatrice, son nom, prénom et son adresse email doivent être indiqués. Des documents prouvant le décès et le lien du déclarant ou de la déclarante avec le défunt ou la défunte doivent également être envoyés par courrier postal au siège de l'entreprise à San Francisco.

Un cadre juridique en évolution

Le nouveau Règlement général de protection des données de l'Union européenne, qui entrera en vigueur en mai 2018 ne s'appliquant pas aux données à caractère personnel des personnes décédées, c'est donc vers le droit français qu'il faut se tourner.

Au sens strict, le droit à la protection des données à caractère personnel s'éteint avec la mort des personnes concernées, c'est-à-dire des personnes auxquelles ces données font référence et qui, de leur vivant, bénéficiaient de droits relevant en France de la loi Informatique et Libertés.

L'article 63 de la Loi pour une République numérique a introduit de nouvelles dispositions concernant la « mort numérique » à l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Cet article permet à chacun et chacune de définir des « directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ».

Ces directives doivent être enregistrées auprès d'un « tiers de confiance numérique » certifié par la CNIL. Elles peuvent être générales ou particulières et peuvent désigner une personne chargée de leur exécution.

Le décret d'application devant préciser notamment les modalités de rédaction de ces directives n'a pas encore été publié. Ce livret sera donc mis à jour dès son adoption pour prendre en compte ces précisions.

En cas d'absence de directives, l'article 40-1 paragraphe III prévoit tout de même la possibilité pour les héritiers et les héritières d'exercer certains droits relatifs aux données personnelles du défunt ou de la défunte, dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à :

- L'organisation et au règlement de la succession ;
- La prise en compte du décès, par exemple en ce qui concerne la fermeture de certains comptes, que le responsable du traitement (entreprise, établissement public, association) auprès duquel le compte est fermé doit être en mesure de démontrer.

Les éventuels désaccords entre héritiers et héritières en l'absence de directives se règlent devant le tribunal de grande instance.

→ **A noter :**
le paragraphe IV de l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés prévoit que :
"tout prestataire d'un service de communication au public en ligne informe l'utilisateur du sort des données qui le concernent à son décès et lui permet de choisir de communiquer ou non ses données à un tiers qu'il désigne".



Les recommandations des professionnels

Le conseil des correspondant-e-s informatique et libertés

Informier les personnes

Le ou la responsable de traitement doit informer les personnes de la possibilité de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après la mort. Cette information doit être insérée dans les mentions « Informatiques et Libertés » et peut être un hyperlien renvoyant à une interface permettant de donner ses directives.

Constater le décès

Pour constater le décès, il faudra que les proches puissent soumettre un certificat de décès ou un acte de notoriété. Si la personne utilise un pseudonyme, elle doit pouvoir donner sa véritable identité sur l'interface où elle a porté ses directives. Sinon, il est possible d'imaginer un système de code ou de mot de passe porté dans l'interface et qu'aurait reçu le ou la mandataire.

Gestion des données des personnes décédées

Certaines données découlant d'une obligation légale ou contractuelle doivent être conservées au-delà du décès. Par exemple, les informations sur un prêt bancaire non soldé seront conservées jusqu'au remboursement par la succession. Certains organismes gérant les droits des personnes peuvent conserver les données utiles, les directives et dates de transmission des données ainsi que leurs destinataires, en fonction des exigences légales liées à la nature.



Paul-Olivier Gibert
Président - Association française des
correspondants à la protection des
données à caractère personnel

Le conseil des avocat-e-s

Au regard des nouvelles obligations d'information que la loi « République Numérique » met à la charge de tout.e responsable de traitement de données personnelles (éditeurs de sites internet, réseaux sociaux, etc.), l'internaute dispose désormais d'outils lui permettant de gérer le devenir « post-mortem » de ses données personnelles. Il est recommandé aux utilisateurs et aux utilisatrices, dont les données sont traitées par ces services, de se familiariser avec les options de paramétrage mises à leur disposition (par exemple, suppression automatique d'un compte Facebook et des données associées).

En outre, l'internaute pourra également organiser de manière plus globale la gestion post-mortem de ses données personnelles en désignant un « tiers de confiance », chargé.e de mettre en œuvre les directives du défunt ou de la défunte concernant les droits d'accès, d'opposition, de mises à jour ou encore de suppression des données. Enfin, il doit être gardé à l'esprit que ces directives seront modifiables et révocables par la personne concernée, et ce à tout moment. Les modalités de fonctionnement de ces directives devront cependant faire l'objet d'un décret d'application qui n'est pas encore connu aujourd'hui. Ceci dit, même en l'absence de telles directives, les héritiers et héritières doivent pouvoir accéder aux données personnelles du défunt ou de la défunte nécessaires au règlement de la succession, et doivent pouvoir faire procéder à la prise en compte du décès, par exemple par la fermeture des comptes associés au défunt ou à la défunte.

Le conseil des notaires

Il n'est pas rare de constater, au décès d'une personne, qu'elle laisse divers comptes sur lesquels des données personnelles sont stockées. Parmi eux, les comptes Facebook, Twitter, etc. Le ou la notaire doit prendre l'habitude d'interroger les héritiers et les héritières sur l'existence de ces données. Ces dernières n'en sont toutefois pas toujours informées. C'est d'autant plus regrettable que, au-delà du décès, ces comptes continuent fréquemment d'avoir une activité propre. Jusque récemment, le devenir de ces données n'avait donné lieu qu'à de rares décisions de justice. La loi Lemaire organise désormais la dévolution de ces données et permet à chacun et chacune d'anticiper le devenir de ses données personnelles au travers de directives.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le ou la notaire ne peut plus ignorer ces questions : en amont, il lui appartient d'informer ses clientes sur la possibilité qui leur est offerte par la loi d'organiser leur « succession numérique » ; en aval, il doit accompagner les héritiers et les héritières confrontés à cette situation. En effet, la loi prévoit qu'à défaut de directives du défunt ou de la défunte, certaines seulement de ces données sont transmises aux héritiers et héritières.



Maître Bernard Delorme
Contribution collective de l'équipe
du 113e congrès des Notaires de France



Contenus réunis par **Julien Rossi** et **Virginie Julliard**

Livret réalisé dans le cadre du projet ENEID – Éternités Numériques
Avec le financement de l'Agence nationale pour la recherche (ANR)
C'est la deuxième version du présent livret sera éditée lors de la publication du décret d'application de l'article 40-1 de la loi informatique et libertés.